

Les CONFRERIES du SAINT - SACREMENT

INTRODUCTION

Les confréries du Saint-Sacrement furent créées à Contamine le 29 avril 1645, avec la permission de Monseigneur l'Evêque de Genève et confirmées le 13 janvier 1646, par le Frère Cyrille de Chambé supérieur de la mission des Capucins.

Elles étaient constituées de moines capucins (religieux formant une fraction indépendante de l'ordre des franciscains créé en 1525). Ces capucins étaient connus pour faire preuve d'un très grand zèle de l'honneur de Dieu et du salut des âmes.

La création de ces confréries furent le fruit de la demande des paroissiens, qui souhaitaient maintenir et accroître leur dévotion envers le très Auguste Sacrement de l'Autel. L'évêque fut heureux de satisfaire à la piété du peuple et d'inviter ses fidèles à se faire enrôler aux dites confréries. Il invita ses curés et vicaires à assister et aider cette sainte oeuvre et concéda 40 jours d'indulgence à tous les fidèles des deux sexes qui s'y feront enrôler.

Qu'est-ce que le SAINT-SACREMENT ?

Notre sauveur Jésus-Christ a laissé pour mémorial très efficace de sa douloureuse passion : son corps et son sang très précieux sous forme de pain et de vin. C'est l'Eucharistie, gage de son Amour incomparable que tous chrétiens doivent connaître et goûter. C'est un acte important de religion, l'honneur du christianisme.

INTRODUCTION aux REGLES et STATUTS des CONFRERIES

Les confrères par tous les moyens doivent honorer ce très Auguste et Divin Sacrement. Ils doivent chasser de leur cœur tiédeur et paresse et faire preuve d'une particulière dévotion en l'honorant de leur cœur, en affirmant leur foi et leur religion.

Ils tâcheront d'imiter les vertus et saintes actions du Seigneur (intégrité de vie et mœurs exemplaires), de servir de guide au pèlerinage de ce monde et nous conduire à notre patrie céleste.

Les DIFFERENTS STATUTS des CONFRERIES

I - STATUTS du DEVOIR des CONFRERIES

Les confrères et sœurs doivent dire tous les jours, 3 fois le Pater Noster et l'Ave Maria. Ils se rassembleront tous les 3èmes dimanches du mois pour réciter à haute voix l'office, vêtus d'un habit de toile blanche qui les couvre de la tête au pied face voilée (ils ne doivent jamais paraître en public à visage découvert), à genoux et après avoir produit l'acte de contrition et baisé la terre. Les absents devront se justifier au recteur ou prieur sous peine pénitence si l'absence est non justifiée.

II - STATUTS de la COMMUNION GENERALE et de la MESSE du 3ème DIMANCHE

Les confrères et sœurs doivent se confesser et communier tous les 3èmes dimanches du mois.

Toutefois, comme ce saint exercice ne peut se pratiquer dans les paroisses des villages, en raison de la pauvreté et les prêtres, les confrères et sœurs feront quatre fois l'an une générale communion : le jour de l'an, la Toussaint, l'Assomption et la Fête de Dieu. Ne pourront s'en absenter que ceux qui ont une vraie et urgente nécessité, et seront exclus ceux qui sont absents des quatre communions.

III - STATUTS des PROCESSIONS

Tous les 3èmes dimanches du mois, les confrères et sœurs assisteront à la procession avec leur habit blanc, yeux couverts, mains jointes, tenant leur chapelet dans un ordre précis :

- 1er bastonnier en tête de la procession comme conducteur
- 2 porte-falots
- le porte-croix
- les confrères deux à deux.

Les chantres se placeront au milieu des confrères. A la fin de la procession, deux bastonniers surveilleront et repéreront les intrus. Enfin au dernier rang, les prieurs et sous-prieurs; quatre conseillers porteront le pôle ou baldaquin avec quatre à six beaux flambeaux qui le précéderont. Quand le Saint-Sacrement sera exposé, deux confrères et sœurs en habits blancs et à genoux le garderont avec quatre chandelles allumées.

IV - STATUTS de l'ELECTION des OFFICIERS

Afin que la confrérie soit bien régie, conduite et gouvernée, l'élection des officiers se fera chaque année le dimanche dans l'enclave de la fête de Dieu ou éventuellement un autre jour suivant la décision du recteur ou prieur.

Les officiers pourront être réélus pour un maximum de trois ans.

Déroulement de l'élection : On invoquera l'assistance du Saint-Esprit en disant le Veni Creator Spiritus avec l'oraison Deus qui corda Fidelium puis chaque confrère sans mener bruit donnera sa voix, chaque sœur élira la prieure et sous-prieure.

Le recteur et les officiers élus, éliront les autres officiers soient :

- 4 procureurs,
- le sacristain,
- 4 conseillers,
- 2 chantres,
- le porte-croix,
- 2 porte-falots,
- 3 bastonniers.